



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 13 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 24/11/2021 et 22/11/2022

Contexte et constats

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
Raffinerie
Plateforme Normandie
B.P.98 - Gonfreville l'Orcher
76700 HARFLEUR

Références : 20221122_VI_TotalEnergies_PMII_Bacs_RN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 24 novembre 2021 et 22 novembre 2022 sur la raffinerie de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE – Plateforme Normandie implantée à Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie Plateforme Normandie BP 98 - Gonfreville l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site exploité par TOTALENERGIES Raffinage France sur la commune de Gonfreville l'Orcher raffine du pétrole brut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspections et entretien de bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais (1)
1	Inspections hors exploitation détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-4 et 29-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Visites de routine (annuelles)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 art. II.5, VIII.9.1 et VIII.20.8.3 du chap. 1, art. V.9.2 du chap. 10	/	Sans objet
4	Mesures et alarmes de niveau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
5	Pipeways	Arrêté préfectoral du 14 juin 1999, art. II.5 et IV.4.3 du chapitre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, art 29-3 et 29-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les visites d'inspection ont principalement porté sur la vérification par sondage du respect des prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'exploitant inspecte les bacs visés par sondage. Cependant un écart a été relevé sur quelques bacs vis-à-vis des dispositions de l'article 29-4 de l'AM précité et constitue une non-conformité. Il est proposé une lettre de suite avec éléments à transmettre sous un mois.

D'autres constats sont susceptibles de suites et nécessitent en premier lieu des rapports d'incidents et/ou des éléments complémentaires sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Inspections hors exploitation détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-4 et 29-5, Arrêté Préfectoral du 14 juin 1999 modifié, article V.9.2 du chapitre 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. [...] » « Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives. » « [...] Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu. [...] »
Constats : D'après les documents consultés par sondage, l'exploitant réalise les contrôles imposés par la réglementation, analyse globalement les résultats obtenus et réalise des travaux de réparation sur les défauts significatifs relevés. Un écart a cependant été relevé sur trois des bacs visés par sondage. Des éléments sur leurs études de criticité sont attendus sous un mois. Des précisions sont données en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Propositions de suites : Lettre de suite

N°2 : Inspections externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-3 et 29-5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans [...] » « Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives. »
Constats : D'après les documents consultés par sondage, l'exploitant réalise les contrôles minimums imposés par la réglementation, analyse globalement les résultats obtenus et réalise un suivi renforcé et/ou des travaux de réparation sur les défauts significatifs éventuellement relevés. Une amélioration de la traçabilité du suivi des actions est en cours. Cette démarche doit être poursuivie. Des détails sont donnés en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Visites de routine (annuelles) et suivi en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. »
Constats : L'état des bacs vus par sondage sur le terrain, leur état reporté en salle de contrôle (hors mesure de niveau – voir point de contrôle n°4), les fiches de visites annuelles de routine consultées par sondage ne donnent pas lieu à des commentaires. Cependant certains bacs considérés par sondage n'avaient pas encore eu leur visite annuelle de routine. L'exploitant devait les réaliser avant fin 2022. Les éléments associés sont attendus sous un mois. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N°4 : mesures et alarmes de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16 ; Arrêté Préfectoral du 14 juin 1999 modifié – articles II.5, VIII.9.1 et VIII.20.8.3 du chapitre 1, article V.9.2 du chapitre 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : « [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une

capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation [...].

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté. »

« [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. »

Prescription contenant des informations sensibles - non communicable – voir détails en annexe confidentielle

Constats :

L'un des dispositifs de mesure de niveau était en panne sur des bacs de liquides inflammables visés par sondage.

L'exploitant a signalé un incident survenu le matin-même avec recherche des causes déjà lancée pour engager les actions correctives au plus tôt. Un rapport d'incident est attendu sous un mois. Des précisions sont données en annexe confidentielle de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Pipeways

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 juin 1999, articles II.5 et IV.4.3 du chapitre I

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

« [...] l'ensemble des pipeways de la raffinerie fait ensuite l'objet d'un nettoyage régulier permettant de maintenir un écoulement gravitaire fonctionnel [...] »

« [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. »

Constats :

Lors de la visite terrain, l'état de deux pipeways a été vu par sondage. Ils présentaient des traces d'hydrocarbures. Un rapport d'incidents précisant les effets, causes et actions correctives engagées sur ces deux zones de pollution apparentes est demandé à l'exploitant, **sous un mois**. Des précisions sont données en annexe confidentielle de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suite